

## **La Commission Consultative Paritaire Départementale**

Présidée par le président du conseil général ou son représentant, la commission consultative paritaire départementale est composée de représentants du département désignés et de représentants élus des assistantes et assistants maternels.

Elle est vouée d'une part à prévenir tout risque de décision arbitraire en instaurant un dialogue en amont de celle-ci, d'autre part à pallier les inconvénients liés à la lenteur de la justice administrative en évitant les contestations.

La commission est obligatoirement saisie pour avis, préalablement à la décision, lorsque le président du conseil général envisage :

- *le retrait d'un agrément,*
- *le refus du renouvellement de l'agrément,*
- *la modification du contenu d'un agrément dans un sens restrictif.*

De surcroît, la commission est informée immédiatement des décisions de suspension d'agrément et consultée chaque année sur le programme de formation des assistantes maternelles et assistants maternels, ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément.

Lorsqu'une décision de retrait, de modification ou de non-renouvellement de l'agrément est envisagée, l'assistante ou l'assistant maternel concerné est informé des motifs de ce projet et de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales devant la commission. Il peut à cet effet se faire assister ou représenter par une personne de son choix. Cependant, la commission délibère hors de la présence de l'intéressé et de la personne qui l'assiste.

Cf. Décret n° 92-1051 du 29.09.1992, articles 17 à 25 et article 29/fascicule IIA «Textes officiels, jurisprudence, réponse écrite», p.14 à 18. Voir publications.

### Composition de la CCPD :

La commission consultative paritaire départementale, instituée par l'article 123-1-1 du code de la famille et de l'aide sociale, comprend en nombre égal, des membres représentant le département et des membres représentant les assistantes et assistants maternels agréés résidant sur le département. Le président du conseil général fixe par arrêté le nombre des membres de la commission qui peut être de 6,8 ou 10 en fonction des effectifs des assistantes et assistants maternels agréés du département.

Les représentants du département comprennent : 1. Le président du conseil général ou son représentant mentionné ; 2. Des conseillers généraux ou des fonctionnaires des services du département désignés, ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux, par le président du conseil général.

Les assistantes et assistants maternels agréés résidant dans le département élisent leurs représentants titulaires, ainsi qu'un nombre égal de suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne. Les listes de candidats doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de six ans renouvelable.